



## COMPTE-RENDU DE REUNION COMMISSION ANIMATION TERRITORIALE DU CNIG DU 09/10/2018

**Objet :** Réunion de la commission *animation territoriale* du CNIG du 9/10/2018.

**Ordre du jour :**

- 1) Droit de la donnée et de la réglementation à partir des licences (LO, ODbL & CC-BY-SA)
- 2) Cas concrets ou litigieux des représentants de plateformes pour forger la réflexion.
- 3) Ebauche d'un arbre de décision ?

**Documents joints :**

- Les présentations sont accessibles sur [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=657](http://cnig.gouv.fr/?page_id=657)

**Prochaine réunion de la commission :** le 5 février 2019 en salle Arago à l'IGN.

Liste de diffusion

Participants – Organisme	
Philippe Mussi – président commission AT Arnauld Gallais – CEREMA Benoit David – MTES/MIG Carole Lecomte DREAL – Normandie Cédric Ansard – Hauts de France Christophe Nicolle – Pays de Loire Damien Descoings – Hauts de France Frédéric Cantat – IGN/DPC Ingrid Brugioni – GéoMayenne Jérôme Desboeuf – DINSIC Joseph Pascual – OGE Marc Leobet – MTES/MIG	Marie-Christine Schott – Grand Est Mathieu Garnier – CGET Michel Segard – IGN/DPC Mickaël Vadin – Grand Est Olivier Banaszak – Strasbourg/AITF Olivier Dissard – MTES/MIG Pierre Macé – GIP ATGERI Pierre Vergez – IGN CNIG Stéphane Mevel-Viannay – Bretagne Vincent Fabry – Hauts de France Xavier De Neef – ARA
Personnes à informer : Liste Commission-AT_CNIG	

Date	Visa	Nom	Organismes
Relecture	30/10/2018	Les participants.	Commission Animation Territoriale.
Validation	30/10/2018	P.Mussi	Président

## Compte rendu synthétique :

### Acronymes utilisés :

DINSIC : Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat

MIG : Mission de l'Information géographique de la Direction de l'Innovation et de la recherche

CRPA : Code des relations du public et de l'administration

ODbl : Open database licence

OSM : Open Street Map

GpU : Géoportail de l'Urbanisme

AFB : Agence Française de la biodiversité

MNHM : Muséum national d'histoire naturelle

DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité

GAFA : Google Apple Facebook Amazon

PSP : Python server page (langage web)

## 1. Présentation de la réglementation à partir des licences

**Par Marc Leobet, Chargé de mission MTES/DRI/MIG**

La présentation est accessible sur [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=657](http://cnig.gouv.fr/?page_id=657)

Les textes et décrets concernés par cette présentation, Lois Lemaire ou CRPA sont accessibles depuis [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=9097](http://cnig.gouv.fr/?page_id=9097)

Un nouveau guide juridique a été commandé par la MIG au CEREMA. Il sera validé par la DINSIC.

L'ancien guide juridique de 2007 est obsolète.

Un souhait est émis pour 2019 : la commission pourrait décliner ce nouveau guide en une plaquette de 2 pages A4.

### **Le droit d'auteur**

Il est acquis lors de la création d'une œuvre de l'esprit, marquée par un effort de création susceptible de différencier deux auteurs.

### **La loi Lemaire**

Elle autorise 2 licences pour couvrir la donnée publique, soit :

- une licence ouverte dite « Licence Etalab »
- une licence ODbl (ajoutée à cause d'OSM)

### Remarques

- ⇒ La DINSIC rappelle que les licences ODbl ne sont autorisées dans le CRPA que dans un seul cas : un « intérêt général » à protéger. Sinon, c'est la licence ouverte qui est seule autorisée.
- ⇒ Données d'intérêt général (dans le cas d'une délégation de service public) ?  
La loi Lemaire ne s'applique pas avec le passé  
Les délégataires de service public doivent fournir les données nécessaires pour assurer la continuité. Ce sont des administrations au sens du CRPA.  
Par ailleurs la loi Lemaire n'est pas rétroactive.

### **Licence ouverte, aussi appelée licence Etalab**

Comme l'ODbl ci-dessous, c'est une licence cliquable, avec accord implicite si on décharge de la donnée.

Ne pas attribuer de licence lors de la publication d'une donnée, équivaut à la doter d'une licence ouverte. En effet, celle-ci reprend simplement les obligations légales.

### **Licence ODbl [1.0]**

Open Database Licence : Elle a été écrite pour le droit des bases de données. (ou droit *sui generis*). En droit européen (repris dans le code de la propriété intellectuelle), celui-repose notamment sur la nécessité de « protéger l'investissement dans une base de données».

Elle est décrite officiellement par un feuillet de 16 pages en anglais, justifiée

La licence opère une séparation entre le contenu (droit d'auteur) et le contenant (droit *sui generis*). Une licence ODbl doit ainsi être accompagnée d'une autre licence régissant le droit du contenu.

Exemple : pour OSM ; la base est sous ODbl, le contenu est décrit par (c) « contributeurs d'OSM » (pas ODbl).

Exemple : la carte thématique dérivée d'une base est soumise au droit d'auteur. Dès qu'il y a publication de la donnée d'une base couverte par ODbl, vers au moins un tiers cette licence devient effective pour le repartage.

Pour toute agrégation d'une base avec OSM par exemple, il est possible d'utiliser une seconde licence compatible pour couvrir ses propres données.

Il est interdit d'agréger CC-BY-SA 4.0 à ODbl car les licences ne sont pas compatibles. La compatibilité des licences est listée par OSM sur [https://wiki.openstreetmap.org/wiki/Import/ODbL\\_Compatibility](https://wiki.openstreetmap.org/wiki/Import/ODbL_Compatibility)

Le système de partage à l'identique (dit « contaminant ») n'est pas si simple à tracer ou à gérer.

ODbl s'applique à la structure, mais pas aux programmes informatiques.

En Europe, un document rédigé en 2018 par la direction juridique de la Commission européenne (CE), montre que l'extraction depuis OSM peut être considérée comme non soumise à la clause de repartage car non substantielle. Dans cet exemple ; il s'agit de l'extraction de données routières européennes depuis la base mondiale OSM pour construire Corine Land Cover.

#### Remarque

- Cas d'utilisation de données couvertes par ODbl par les services des plateformes. Ils ne seraient pas soumis à la clause de repartage car ODbl s'applique aux bases de données et pas aux œuvres dérivées.
- En France, on ne peut abandonner son droit moral, sauf avec un contrat spécifique. Mais OSM est une base mondiale. On s'engage à ne pas exercer son droit moral avec ODbl.
- La licence ouverte permet des clauses de limite de responsabilité. Depuis le Droit romain, on ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

## **Licence CC-BY-SA 4.0**

La 4.0 est la version manipulable actuelle, non compatible avec la version 3.0. Cette licence est jugée bien utile pour créer un service soumis à clause de repartage. Elle est favorisée par la Commission européenne (CE). Elle a été autorisée pour le SHOM, par homologation de la DINSIC.

Elle est comparable à ODbI sauf que

- elle ne s'applique pas aux échanges particularisés, mais aux publications globales (Internet)
- elle s'applique à tous les produits : bases de données, œuvres et objets dérivés  
Ex : une carte créée à partir d'une base de données couverte par CC-BY-SA 4.0 est aussi soumise à la clause de repartage, contrairement avec ODbI.

## **2. Cas pratiques des questions qui se posent aux plateformes régionales**

Le but est de trouver un consensus sur les utilisations de licence. Il n'y a pas encore de jurisprudence et les éléments décrits ici sont des bases de réflexion. Le cadre du CNIG peut nous servir pour adopter des interprétations en attendant que les juges créent de la jurisprudence.

### - Licence de réutilisation

On en a besoin dans le cadre d'échanges avec le privé, hors services publics  
Pas de besoin de Licence de réutilisation entre administrations.

### - Le droit est-il au service de la politique ? On veut pouvoir y répondre.

On est dans les limites du service public, la Loi Lemaire s'applique aux administrations seulement.

### - Tous les cas de co-production se posent,

Le privé amène l'argent et on ne peut négliger son support.

La propriété intellectuelle d'un tiers n'est en aucun cas négligeable.

Quand on subventionne, le droit sui generis appartient au subventionné.

Coproduction avec du privé => sui generis du privé conservé.

Depuis la loi numérique => il faut une diffusion sans limitation, sans limite de délégation de service public (article 17 de la loi lemaire). Le partenaire devrait accepter la gratuité, en co production idem.

« Mais s'il ne l'accepte pas, il est bien difficile de ne pas conclure quand même le partenariat. »

## Questions :

*Pourtant si la clause refusant la gratuité est écrite, elle est nulle et non avenue. Dans tous les cas le droit s'applique !*

- ⇒ En effet, dans tous les cas force est à la loi. Or, le principe de la co-production est que la propriété intellectuelle de toutes les parties est respectée. Le CRPA ne s'appliquant pas aux entreprises non délégataires de service, une administration ne peut en aucun cas les obliger à l'abandonner.

C'est donc l'entreprise qui décide de la licence in fine ou de l'absence de diffusion. L'Etat ne peut financer la totalité des travaux et cherche à s'enrichir des besoins et des apports des entreprises.

Un site anglais rassemble les adresses à un niveau international et permet de se rendre compte comment on peut clarifier les liens entre bases administratives.

C'est un exemple de plateforme : <https://openaddresses.io/>

- Une donnée avec de la valeur donne des responsabilités.  
Cas des droits d'auteur dans les observations naturalistes : latus avec l'ASSAC  
Si on veut être opposable, on doit être responsable !  
C'est la version papier qui est opposable, dans GpU  
Mais il y a des contre exemples :  
L'APUR de l'Île de France utilise OSM et ODbI pour faire de l'opposable.  
Rapport difficile avec les administrations déconcentrées.  
Exemple : cas d'un rectorat qui ne veut pas mettre ses données en ligne autrement qu'avec ODbI : il n'y a plus d'échange possible!
- Biodiversité, comment gérer ?  
Il y a une restriction de diffusion dans le code de l'environnement pour la préservation des espèces. Pourtant malgré l'affichage Open data en Pays de Loire, les acteurs veulent de l'ODbI  
Art 7 : Loi reconquête de la biodiversité, données gratuites brutes, avec AFB, MNHM, DEB
- Données très haut débit  
Les données en PSP très haut débit sont incluses dans la loi.  
Elles font partie de l'Open data

### 3. Ébauche d'un arbre de décision ?

**Par Jérôme Desboeufs, DINZIC**

Pas d'arbre de décision, les cas de co-production étant jugés trop complexes.  
Mais le Type licence ouverte par défaut est demandé.  
Si d'autres peuvent exister c'est pour des cas très spécifiques.  
Exemple : les contributeurs initiaux ont demandé ODbI pour les transports  
Clause particulière : un périmètre France des transports est soumis à la clause de repartage parce que les producteurs l'ont décidé !

La question qu'il faut se poser est « Pourquoi utilisez ODbI ? »  
C'est la licence adoptée par OSM pour se protéger des GAFA  
En France désormais, c'est interdit par la loi qui a marqué par là son intention de laisser libre cours à toute possibilité d'exploitation de la donnée publique.  
Les rédacteurs de la loi estiment que les capacités de création de la société future permettent de penser qu'il n'y a pas lieu de se protéger d'une récupération du type GAFA.

Conclusion :

Il faut utiliser systématiquement\* la Licence Ouverte dite « Etalab », sauf lorsqu'il est avéré que la licence ODbL protège mieux **l'intérêt général** et sans que les contraintes liées à son utilisation ne soient disproportionnées ou ne portent atteinte à la concurrence. Dans quelques rares cas, une licence ad-hoc pourra être utilisée, après un processus d'homologation exigeant.

\*Sauf cas de propriété intellectuelle d'un tiers non soumis au CRPA ou DINSIC

**Intérêt général** : définition par des extraits condensés du ([Rapport public 1999 du Conseil d'Etat - Réflexions sur l'intérêt général](#), par LBT)

Il revient à la loi de définir l'intérêt général, au nom duquel les services de l'Etat édictent les normes réglementaires, prennent les décisions individuelles et gèrent les services publics, cela sous le contrôle du juge.

Il y a deux points de vue :

- l'intérêt général exige le dépassement des intérêts particuliers. Il est l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers.
- une autre conception ne voit dans l'intérêt commun que la somme des intérêts particuliers, laquelle se déduit spontanément de la recherche de leur utilité par les agents économiques.

L'intérêt général peut évoluer en fonction des besoins sociaux à satisfaire et des nouveaux enjeux auxquels est confrontée la société.

Dans la jurisprudence administrative, l'une des fonctions les plus importantes de la notion d'intérêt général est de limiter l'exercice de certains droits et libertés individuelles, parmi lesquels le droit de propriété, la liberté d'entreprendre, l'égalité ou la sécurité juridique.